



ARRÊTÉ

Arrêté n° : /ST/2024/ 347

Arrêté municipal permanent

Stationnement réservé aux
véhicules à mobilité
électrique
Au droit du
~ Parking Saint-Lazare ~

NOUS, Maire de la Ville de Senlis,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2-1, L2213-1 L2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, L.325-1, R325-3 et R411-25, R417-10

VU le Code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, il est nécessaire de règlementer le stationnement aux véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge, sur les emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.

ARRÊTONS

Article 1 : Huit emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique, au droit du parking Saint-Lazare.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune de SENLIS.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Senlis, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Senlis, Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis, Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de la Gendarmerie de Senlis, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une ampliation du présent arrêté leur sera adressée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Fait à Senlis, le 16 JUIL. 2024



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Publié le : 16 JUIL. 2024